

## La confidentialité en psychanalyse : un impensé ?

Muriel Katz-Gilbert

Avant d'être une réflexion sur la confidentialité en psychanalyse, la présente contribution vise à éclairer l'arrière-fond historique à partir duquel cette règle, importante dans la pratique clinique, se laisse, à notre sens, penser.

C'est à travers la distinction entre sphère publique et sphère privée, et principalement à partir des travaux des historiens des Annales à ce sujet, que nous tenterons d'étoffer un questionnement qui relève pour sa part de l'éthique de la psychanalyse. Nous cherchons en effet à interroger la possible spécificité de l'éthique psychanalytique, en prenant la confidentialité comme fil rouge.

Notre hypothèse de travail est la suivante : pour être pensée de manière réflexive, la confidentialité en psychanalyse gagnerait à être éclairée à partir de l'arrière-fond historique – et politique – qui permet de distinguer sphère publique et sphère privée. Cette première partie nous conduira à souligner à quel point les régimes démocratiques libéraux reposent sur la valorisation de la transparence dans la gestion des affaires publiques, d'une part, et, d'autre part, sur le respect de la sphère privée des citoyens comme en témoigne notamment le secret médical<sup>1</sup>.

---

1. Notre étude portera sur l'histoire de la distinction entre sphère publique et sphère privée telle qu'elle a été documentée et racontée en France par les histo-

La deuxième partie de notre réflexion sera quant à elle consacrée à la critique que l'on peut formuler, à partir de la psychanalyse, à l'encontre d'une telle valorisation de la transparence dans les régimes démocratiques libéraux. Cela nous conduira à mettre en évidence, avec Nathalie Zaltzman, les impasses auxquelles conduit une conception dichotomique trop simpliste de l'opposition entre sphère publique et sphère privée.

Nous concluons par un survol des quelques rares éléments de réflexion dont témoigne la littérature psychanalytique au sujet de la confidentialité de manière à éclairer le sens de cette règle que nous proposons d'aborder comme un impensé. Nous nous demanderons dans quelle mesure cette règle qui colore et structure la rencontre transféro-contre-transférentielle au quotidien de la pratique est susceptible d'éclairer la singularité de l'éthique psychanalytique.

---

riens des Annales. Un tel choix est principalement motivé par notre proximité avec le contexte psychanalytique français d'une part et par le lieu d'édition du ouvrage d'autre part. Mais l'on se doit bien sûr de rappeler que le contexte politique dans lequel la psychanalyse est née à Vienne au tournant du xx<sup>e</sup> siècle n'est pas identique au contexte où des psychiatres comme Charcot exercent en France: « Freud a en effet subi de plein fouet les conséquences de la débâcle du libéralisme en Autriche, contrairement à Charcot qui a au contraire tiré profit de la consolidation du libéralisme en France. » (Silverman, 1986, p. 580.)

Car si les psychiatres qui exercent à Paris au début du xx<sup>e</sup> siècle jouissent des avancées du libéralisme politique, s'ils travaillaient dans une République laïque qui s'affirme sur les bases des idéaux de la Révolution et du libéralisme, il n'en va pas de même à Vienne où la modernité culturelle tarde à marquer son temps comparé à la modernité française: « [...] la culture libérale croyait à l'homme rationnel, qui, par la science, se rendrait maître de la nature et, par la morale, maître de lui-même. Deux conditions nécessaires à la création d'une société juste. [...] L'ironie veut qu'à Vienne ce furent la crise du libéralisme et la frustration politique qui stimulèrent la découverte de ce sujet psychanalytique aujourd'hui omniprésent. » (Schorske, 1961, p. 22.) Sur ces questions, sur ce que la modernité culturelle doit au contexte viennois, y compris en termes de dette impensée: cf. le très bel ouvrage édité en marge de l'exposition organisée par Jean Clair en 1986, ainsi que la passionnante étude de Clair lui-même (Clair, 1986a; Clair, 1986b). Une étude comparative approfondie des frontières entre sphère privée et sphère publique dans la France républicaine et dans l'Empire austro-hongrois finissant serait bien entendu passionnante. Notre propos vise davantage à éclairer les conditions de possibilités de l'implantation de la psychanalyse en France.

## 1. La distinction entre sphère publique et sphère privée : quelles origines historiques ?

Premier constat, et non des moindres, « la vie privée n'est pas une réalité naturelle » présente depuis l'origine; elle résulte au contraire d'un processus<sup>2</sup>, d'une construction progressive, d'ailleurs toujours en cours, et qui diffère d'une société à l'autre (Prost, 1985/1999, p. 15).

Or, qui dit construction dit en l'occurrence une *histoire de la vie privée*, ou plus précisément une histoire *conjointe* des contours et des limites de la sphère privée et de la sphère publique. Une histoire dont on soulignera d'emblée le caractère conflictuel et le tracé variable (Prost, 1985/1999). Une histoire, enfin, dont les épisodes continuent de s'inventer et de s'écrire comme en témoignent, au quotidien de notre époque, les médias et Internet<sup>3</sup> (WikiLeaks, affaire Clinton, affaire Strauss-Kahn, etc.).

En quoi consiste donc l'histoire de l'articulation entre sphère privée et sphère publique? Comment la ligne de partage entre ces deux sphères a-t-elle évolué en France au cours des derniers siècles? Enfin, en quoi ces éléments historiques sont-ils susceptibles d'éclairer la question de la confidentialité en psychanalyse?

---

2. Barus-Michel (2001) rappelle que c'est dans le cadre du christianisme paulinien que s'origine la catégorie de l'intime qui est l'objet d'un contrôle incessant tant elle est suspecte. Une intimité qui est conçue comme sacrée dans la mesure où l'âme est un « tabernacle » pour Dieu, et qui se doit du même coup d'être « sauvégardeé de la pollution et du péché par la confession et la pénitence » (p. 110). Cf. également Carcassonne (2001) au sujet des origines chrétiennes des catégories de l'intime et du transparent.

3. « On n'en a pas fini de faire le départ, de façon satisfaisante, entre ce qui, dans la vie de ceux qui incarnent l'État, des hommes publics, relève de la nécessaire transparence des agissements publics, et ce qui relève du secret de la vie privée. » (Belorgey, 2001, p. 30.) Au sujet de l'incidence d'Internet sur l'articulation entre sphère privée et sphère publique, cf. également Cohen-Tanugi (2001): « En contrepoint de la quête démocratique de la transparence, la révolution numérique a en effet le mérite de rappeler la nécessité absolue de la confidentialité et du secret pour le développement des échanges commerciaux comme de toute vie en société. » (p. 86.)

Répondre en détail à cet ensemble de questions complexes supposerait une recherche importante, de longue durée et qui appelle des compétences d'historienne que nous n'avons malheureusement pas<sup>4</sup>. Rappelons simplement quelques points importants, voire décisifs, que la précieuse enquête publiée sous la direction d'Arès et Duby permet précisément de documenter. Il s'agit d'une enquête parue dans les années quatre-vingt et qui est intitulée *Histoire de la vie privée en Occident* (Arès, Duby, 1999).

Une remarque préliminaire s'impose : le tracé qui sépare et délimite la sphère publique et la sphère privée, en France, au cours des siècles est changeant, ce qui n'est pas sans retombées sur la nature de ce qu'il sépare, d'une part ; un tracé qui évolue de façon variable selon les milieux sociaux, d'autre part (Prost, 1985/1999).

Les historiens s'accordent néanmoins à dire que le XIX<sup>e</sup> siècle marque un tournant décisif dans l'évolution de la ligne de partage entre sphère publique et sphère privée. Une ligne de partage que l'esprit postrévolutionnaire contribue largement à préciser et à étoffer, du moins dans les milieux bourgeois (Arès, Duby, 1999).

À cet égard, on peut dire que les citoyens bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle reviennent de loin, puisque c'est seulement à partir de la Révolution française et de l'avènement des États-nations que la citoyenneté, au sens où elle nous est familière aujourd'hui, s'origine.

Il aura fallu pour cela premièrement que s'effondre la vision de l'homme propre à l'Ancien Régime. Une vision caractérisée par le fait qu'elle repose sur une légitimation *transcendante* du régime monarchique en place. Il s'agit en ce sens d'un système politique qui fait *in fine* du Dieu des chrétiens le souverain du monde, d'une part, et de l'homme un simple instrument au service de ce régime autoritaire, d'autre part.

La modernité émergente donnera, quant à elle, progressivement un nouveau visage au sujet. Les philosophes et les penseurs

4. Nous sommes reconnaissants aux Professeurs Jacques Ehrentreud et Vincent Barras, à Anoine Chollet ainsi qu'à André Katz pour les fructueux échanges que nous avons eus à ce sujet en marge de l'élaboration des présentes réflexions.

confèrent ainsi à ce dernier non seulement un entendement, mais plus radicalement une raison propre et un libre arbitre grâce auquel on prête à chacun le pouvoir de s'autodéterminer sur le plan moral. Un sujet pour lequel il s'agit dès lors, du même coup, de réinventer les modalités du vivre ensemble. L'idée du contrat social conduit ainsi progressivement à placer le sujet au centre d'un système politique prônant l'*égalitarisme*. On doit ainsi à l'avancée (toujours fragile et menacée) du projet moderne d'émancipation de conférer progressivement à chacun un pouvoir décisionnel autonome en démocratie.

Ce que l'on dit *moins* en revanche, c'est à quel point cette différenciation progressive de l'individu, compris comme ayant une voix propre qu'il est en droit de faire entendre en tant que citoyen, va de pair avec un idéal de *transparence* en ce qui concerne l'espace public collectif.

À l'opacité de l'Ancien Régime, les révolutionnaires opposent en effet un idéal de transparence (de Lumière/Lumières !) en ce qui concerne l'ensemble des processus décisionnels régissant la sphère du politique, par définition *publique* dans le contexte qui aura vu émerger les États-nations (Vincet, 1985/1999). Les révolutionnaires condamnent en ce sens l'obscurité et le secret qu'ils associent à la défense des intérêts privés, au « complotage des ennemis potentiels » d'un pouvoir qui se veut pour sa part au contraire résolument laïque, démocratique, transparent<sup>5</sup> et participatif (Hunt, 1987/1999).

Or, c'est précisément dans le contexte où le contrôle de l'État se renforce que la liberté individuelle et la protection de la sphère privée vont fleurir. « Le sentiment – la reconnaissance – de l'identité individuelle s'accroît dès lors lentement tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle », comme en témoignent différents éléments structurant à la fois l'organisation de la vie publique et celle de la vie privée (Corbin, 1987/1999, p. 389).

5. Même si l'on peut remarquer, avec Belorgey (2001), que la démocratie n'est pas assimilable à « un régime de lumière excluant tout secret de la part des autorités publiques » (p. 32.)

Ainsi en va-t-il, par exemple, des procédures d'identification officielle des individus et de l'état civil en particulier, lequel date de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en France (Corbin, 1987/1999, p. 397). Si le suffrage universel masculin remonte par ailleurs en France à 1848, c'est seulement en 1913 que le secret de l'isoloir est instauré par la loi française<sup>6</sup>. C'est dire à quel point ces éléments, caractéristiques de la vie publique, sont récents.

Autre signe d'une liberté individuelle qui s'affiche et s'étend comme telle dans la sphère publique, l'émergence de la tombe individuelle, qui est également emblématique de cette transformation, comme l'ont montré les passionnants travaux d'Ariès sur l'histoire de la mort en Occident (Ariès, Duby, 1999; Corbin, 1987/1999, p. 395; Vincent, 1985/1999).

Quant à la vie quotidienne, elle est également transformée en profondeur : « Dormir seul, lire tranquillement son livre ou son journal, s'habiller comme on l'entend, aller et venir à sa guise, consommer à son gré, fréquenter et aimer qui l'on veut... expriment les aspirations d'un droit au bonheur qui suppose le choix de son destin », écrit Corbin (1987/1999, p. 386).

En ce qui concerne la vie du soin, c'est principalement l'avènement du lit individuel qui caractérise cette période dans le cadre de l'hôpital, mettant ainsi progressivement un terme au processus de « désentassement des corps » inauguré à la fin de l'Ancien Régime (Corbin, 1987/1999, p. 407). Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les médecins luttent en effet contre le lit collectif et la promiscuité dont ils ne cessent de souligner le caractère néfaste, dans un souci de prophylaxie des maladies contagieuses (Corbin, 1987/1999)<sup>7</sup>.

On observe ainsi une lente privatisation du lit aussi bien dans l'espace qui, à l'hôpital, est réservé au malade qu'à la maison où fleurissent dès lors les chambres à coucher, les chambres conjuguées.

6. Pour une discussion de l'histoire du suffrage universel, cf. Michel Offerté (1993), *Un homme, une voix : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard. Pour une réflexion contemporaine au sujet du vote secret en démocratie, cf. Annabelle Lever (2011), *On privacy*, Londres, Routledge.

7. En 1832, la France est touchée par une vaste épidémie de choléra.

gales. Une privatisation qui n'a rien de banal et qui rénove en profondeur la vie de l'individu, tout en restructurant l'organisation familiale.

L'individu gagne du coup un espace personnel au sein duquel il peut se trouver seul, ce qui signe son autonomisation progressive, bouleversant entre autres les modalités et les formes de la rêverie : « La solitude nouvelle du lit individuel conforte le sentiment de la personne, favorise son autonomie ; elle facilite le déploiement du monologue intérieur ; les modalités de la prière, les formes de la rêverie, les conditions du sommeil et du réveil, le déroulement du rêve, voire du cauchemar, s'en trouvent bouleversés » (Corbin, 1987/1999, p. 407). Le souffle romantique contribuera quant à lui à affirmer le « repli du rêve vers le passé individuel », « eux [les romantiques] qui considèrent le songe comme un retour à ces racines mêmes de l'être dont le premier âge garderait l'empreinte » (Corbin, 1987/1999, p. 437). Une étape qui n'est sans doute pas sans lien avec le statut et l'importance que prendront les phénomènes oniriques dans le cadre de la psychanalyse<sup>8</sup>.

Quant au *secret médical*, il est intéressant de constater qu'il prend un visage nouveau lorsque son évolution est à la fois documentée et racontée par les historiens de la médecine (Barras, 2001) et les historiens de la vie privée (Ariès, Duby, vol IV, 1987/1999). Porter un regard historique et critique sur le secret médical implique en effet de *désidéologiser* le caractère absolu qu'on lui prêterait volontiers à première vue, en se référant à ses origines antiques hippiatriques.

8. On notera avec Steiner le recul d'une conception prémonitoire du rêve qui renvoie au fait que la « diffusion de la cosmologie newtonienne et, par la suite, celle de l'évolutionnisme darwinien ne permettent plus de chercher les signes de l'avenir dans l'obscurité de la nuit individuelle » (Corbin, 1987/1999, p. 437) ; sur l'influence du romantisme sur la pensée de Freud, voir la passionnante étude des Vermorel intitulée *Freud et la culture allemande* (Vermorel & Vermorel, 1986). Les auteurs soulignent toutefois combien Freud « sera plus *Aufklärer* que romantique et gardera son lien à l'universalisme des Lumières françaises. Le fil rouge de la raison éclairant les ténèbres de la psychologie guidera sa démarche [...] » (Vermorel & Vermorel, 1986, p. 1058).

On peut en effet au contraire montrer à quel point le secret médical aura souvent été soumis, au cours de l'histoire, à rude épreuve, nuancé du même coup la *sacralisation* dont il fait encore souvent l'objet aujourd'hui (Barras, 2011). Duby et Ariès ont montré qu'entre 1862 et 1902 les médecins, confrontés à la terreur des maladies héréditaires qui compromettent dangereusement les stratégies matrimoniales propres à la classe bourgeoise, voient s'affaiblir le secret médical, d'ailleurs déjà relatif à cette époque (Corbin, 1987/1999<sup>9</sup>).

Il faut resituer ces différents éléments dans un contexte où l'héritarisme bat son plein, ce qui incite les bourgeois à consulter des spécialistes pour se mettre à l'abri de révélations compromettantes, d'une part, et à revendiquer le droit au secret médical comme un privilège de classe qui leur serait dû, d'autre part. Ce n'est qu'au tournant du XX<sup>e</sup> siècle que l'assurance d'un secret médical, d'ailleurs relatif, sera plus largement accessible au *peuple* comme un « privilège nouveau » (Corbin, 1987/1999, p. 471).

Enfin, Duby et Ariès soulignent à quel point « l'angoisse suscitée par l'hérédité morbide » favorise l'émergence d'une demande nouvelle d'écoute adressée par les patients aux soignants (Corbin, 1987/1999, p. 557). Ils notent également que la réduction progressive de la terreur héréditariste comme les progrès de la science pour lutter contre les maladies contagieuses offrent un terrain propice au développement d'un nouveau type d'écoute.

La fin du XIX<sup>e</sup> sera par ailleurs marquée par l'avènement du cabinet médical privé qui permet de s'entretenir en tête-à-tête avec des patients, ce qui tranche avec la théâtralité propre à l'hôpital psychiatrique. « L'écoute est [progressivement] placée avant le regard » (Corbin, 1987/1999, p. 557), elle devient une « spécialité » donnant place à un « nouvel espace psychique » (Corbin, 1987/1999, p. 558). De telles mutations surviennent avant même

9. Ils relaient qu'à cette époque une « petite minorité de médecins » en v'endra même à proposer d'instaurer un « casier médical » ou « dossier sanitaire » individuel, sur lequel seraient retracés l'histoire pathologique du sujet et celle de ses ascendants » (Corbin, 1987/1999, p. 471).

que la psychanalyse ne fleurisse à Vienne, puis en France, et que ne se profile le *divan* comme emblème du dispositif freudien, lequel fera de la parole échangée à la température élevée du transfert le levier principal de la subjectivation de l'expérience inconsciente.

Le XX<sup>e</sup> siècle français sera quant à lui marqué par la « démocratisation » progressive de la vie privée, donnant ainsi peu à peu accès aux classes « laborieuses » à ce qui était jusque-là d'abord et avant tout un privilège de la classe bourgeoise au XIX<sup>e</sup> siècle (Ariès, Duby, vol. 5, 1985/1999)<sup>10</sup>. La vie privée fait ainsi l'objet d'une réglementation de plus en plus précise, ce qui fait dire à Durkheim que « la liberté est bien le produit d'une réglementation » (Durkheim, cité par Vincent, 1985/1999, p. 149). Une réglementation qui, en dominant des droits à l'individu, fait progressivement reculer l'emprise de l'État sur la sphère privée.

Quant à l'après-guerre, il sera pour sa part principalement marqué par le fait que les femmes acquièrent elles aussi des droits, ce qui renforce à la fois leur participation active à la vie de la cité et leurs droits à une certaine égalité dans la sphère privée.

On notera toutefois que, déchiré en profondeur par le totalitarisme, le XX<sup>e</sup> siècle est aussi – et paradoxalement – un siècle marqué, plus que jamais sans doute, par l'emprise de régimes qui auront tenté par tous les moyens d'abolir la ligne de séparation entre sphère publique et sphère privée, celle-là même que les citoyens auront mis tant de temps à revendiquer depuis la Révolution (Vincent, 1985/1999, p. 136).

Car dans un régime totalitaire, le jeu de l'ombre et de la lumière s'inverse comme l'a très bien montré Foucault (1975) : c'est aux individus cette fois-ci que la transparence est imposée et non plus

10. « En un certain sens, avoir une vie privée était un privilège de classe : celui d'une bourgeoisie grandement logée et qui vivait souvent de ses rentes. Par la force des choses, les classes laborieuses connaissaient des formes variées d'interpénétration entre leur vie publique et leur vie privée : l'une et l'autre n'étaient pas totalement différenciées. Dans cette perspective, le XX<sup>e</sup> siècle verrait la lente généralisation à l'ensemble de la population d'une organisation de l'existence où s'opposent deux domaines bien distincts : le public et le privé. L'histoire de la vie privée serait alors celle de sa démocratisation. » (Prost, 1985/1999, p. 17)

à l'État, instaurant un climat général de suspicion sur les citoyens, avec toutes les dérives et l'arbitraire que l'on sait (dénonciations, arrestations, torture, exécutions, etc.). Ce faisant, les régimes totalitaires auront donc renversé l'idéal des Lumières pour lesquels les révolutionnaires avaient versé leur sang, mettant leurs esprits et leurs corps au service d'un idéal laïque, égalitariste et démocratique.

Le XX<sup>e</sup> siècle aura ainsi vu vaciller, plus d'une fois, le modèle de l'État-nation au sein duquel le respect de la sphère privée avait été instauré et valorisé par les libéraux. Orwell, Big Brother et 1984 ne sont pas loin de la réalité de ces décennies où la terreur et l'arbitraire auront dévasté des groupes entiers de personnes<sup>11</sup> qui se comptent parfois par millions.

Le totalitarisme peut en ce sens, et entre autres, être caractérisé par la condamnation de la frontière qui sépare sphère privée et sphère publique (Barus-Michel, 2001 ; Carcassonne, 2001). Ici, chacun doit une totale transparence sur ses faits et gestes au régime en place, alors que c'est précisément dans le secret, l'ombre et l'obscurité qu'œuvre le pouvoir – secret dont le totalitarisme revendique arbitrairement le monopole, au nom du bien collectif<sup>12</sup>.

11. Ces citoyens déçus qu'Arendt appelle les *worldless*.

12. Le rappel de ces années fait froid dans le dos quand on pense à la sacralisation dont la transparence fait l'objet aujourd'hui non seulement dans la sphère publique – ce qui encore une fois est un signe de démocratie –, mais aussi dans ce qui était jusqu'ici considéré comme relevant précisément de la sphère privée. Pensons ici par exemple aux efforts importants qui sont déployés aujourd'hui, en Suisse et ailleurs, par les compagnies d'assurances pour mettre à mal le secret médical, sous couvert d'arguments économiques de type utilitariste. « Tout serait tellement simple, selon elles, si la gestion des soins était soumise à la règle de la transparence ! » On l'aura compris : Internet et l'évolution spectaculaire de la technologie dans le domaine de la gestion des données ouvrent la voie à ce que certains appellent, à raison à notre sens, la *tyrannie de la transparence*, tyrannie au parfum totalitaire qui appelle la vigilance citoyenne (Aubert et Haroche, 2011) ; cf. également à ce propos l'introduction au présent volume.

Arrivés au terme de cette première partie, nous espérons avoir pointé l'intérêt de dégager l'arrière-fond historique et politique sur lequel se déploie la question de la confidentialité dans les soins en général et en psychanalyse en particulier.

La distinction entre sphère publique et sphère privée est une idée moderne. Elle va de pair avec l'émergence de la notion de sujet, d'une part, et de celle d'État-nation, d'autre part. Elle constitue sans doute la pierre de touche des démocraties libérales qui défendent avec vigueur la liberté individuelle des citoyens.

Une telle valorisation de la liberté favorise l'établissement de lois qui protègent la sphère privée. Dans le domaine des soins en général, un tel contexte concourt à valoriser progressivement le droit au secret dont bénéficie le patient et à définir des dispositions légales visant à le protéger.

Penser la confidentialité en psychanalyse suppose sans doute d'avoir à l'esprit cet arrière-fond historique et politique. On peut même se demander dans quelle mesure la distinction entre sphère privée et sphère publique et ses incontestables retombées sur la protection de la sphère privée du citoyen ne constitue pas l'une des conditions de possibilité de l'implantation et de l'exercice de la psychanalyse dans un État donné.

On rappellera à ce propos, avec Roudinesco et Plon, les conditions qui sont à leur sens nécessaires à l'implantation de la psychanalyse. Les auteurs rappellent en effet combien l'implantation ou le rejet de la psychanalyse dans le monde dépend davantage du contexte historique et de la situation politique que des mentalités ou de la culture (Roudinesco & Plon, 1997a, p. 436).

La première condition pour que la psychanalyse puisse se développer concerne, selon Roudinesco et Plon, le statut qui est conféré à la folie dans un État donné. L'historienne rappelle par exemple qu'en France l'implantation de la psychanalyse dès les années vingt a été rendue possible dans la mesure où la Révolution française a permis de « [doter] d'une légitimité scientifique et juridique le regard de la raison sur la folie, signant ainsi l'acte de naissance institutionnel de la psychiatrie » (Roudinesco & Plon, 1997b, p. 318). La maladie mentale doit ainsi pouvoir être pensée de façon

rationnelle, elle doit pouvoir être conceptualisée, « au détriment de l'idée de possession divine, sacrée ou démoniaque » (Roudinesco & Plon, 1997a, p. 436).

L'autre condition qu'appelle l'implantation de la psychanalyse est d'ordre politique : la psychanalyse ne peut s'implanter que dans un État de droit où la liberté de pensée et d'expression est garantie. Un État où la liberté d'association est dès lors possible, d'une part, et où l'enseignement de la psychanalyse peut être promu gué librement, d'autre part, ce qui suppose la reconnaissance de l'hypothèse de l'inconscient (Roudinesco & Plon, 1997a) <sup>13</sup>.

Roudinesco et Plon rappellent ensuite que c'est bien dans les démocraties modernes que la psychanalyse s'est développée tout en se transformant. Qui dit démocratie dit État de droit, « qui se caractérise par les limites qu'il donne à son emprise sur la société et les citoyens [...] Sans lui, il est impossible à la psychanalyse de s'exercer librement. » (Roudinesco, 1997a, p. 437 <sup>14</sup>.) On reconnaît

13. Et Roudinesco et Plon de relever un paradoxe intéressant : « Les conditions d'existence de la psychanalyse semblent répondre à une conception de la liberté humaine qui est en contradiction avec la théorie freudienne de l'inconscient. Celle-ci montre en effet que l'homme n'est pas le maître en sa demeure, tant sa liberté est soumise à des déterminations qui lui échappent. Mais pour qu'un sujet puisse faire l'expérience de cette "blessure narcissique", il faut que la société dans laquelle il vit reconnaisse consciemment l'inconscient. De même que l'exercice de la liberté suppose cette reconnaissance, de même l'histoire de la psychanalyse a partie liée avec la constitution de la notion de sujet dans l'histoire de la philosophie occidentale. » (Roudinesco & Plon, 1997a, p. 437.) Sur la question des conditions d'implantation de la psychanalyse cf. également Roudinesco (2010) et Elisabeth Roudinesco (1988), *La bataille de cent ans. Histoire de la psychanalyse en France, 1. 1885-1939*, Paris, Seuil (2<sup>e</sup> édition). Dans *Pourquoi la psychanalyse*, paru en 1999 aux éditions Flammarion, Roudinesco rappelle par ailleurs que l'émergence de la pensée freudienne se fait dans un contexte où le pouvoir patriarcal fait l'objet d'un affaiblissement.

14. Cf. également Paul Denis (2001) sur ce point. Et Roudinesco et Plon de préciser que si la psychanalyse ne s'implante pas ou disparaît dans un pays, c'est qu'un de ces éléments, voire les deux, manquent à l'appel. C'est le cas dans les dictatures, même s'il convient, selon eux, de souligner que ce type de régime n'aura « pas empêché l'expansion de la psychanalyse en Amérique latine » (Roudinesco & Plon, 1997a, p. 437). Si tel est par exemple le cas au Brésil et en Argentine, c'est que les dictatures militaires en question n'auront pas condamné la psychanalyse comme l'ont au

ici l'arrière-fond culturel dont il était question au départ de notre questionnement autour de la distinction progressive entre sphère publique et sphère privée.

Qu'en est-il dès lors de la question de la confidentialité ? Le fait de pouvoir garantir un déroulement confidentiel de la cure et de toute forme de dispositif psychanalytique constitue-t-il également une des conditions d'implantation, d'exercice et de développement de la psychanalyse dans un État donné ?

Nous souscrivons volontiers à l'idée que la pratique de la psychanalyse, sous toutes ses formes, ne peut se déployer que dans des États de droit qui réunissent non seulement les deux conditions mises en évidence par Roudinesco et Plon, mais aussi qui sont à même de garantir la confidentialité de la rencontre psychanalytique. Autrement dit, l'implantation et le développement de la psychanalyse supposent, à notre sens, non seulement à la fois une conception rationnelle de la folie et le respect d'une liberté de pensée, d'expression et d'association, mais plus largement la protection de la sphère privée.

Qui dit État de droit dit donc en ce sens également que l'État renonce précisément à faire intrusion dans l'espace de la séance, et partant dans l'espace des soins <sup>15</sup>. On peut d'ailleurs considérer, avec Galatzer-Levy (2003), que la communauté psychanalytique œuvre dans le sens de la protection de la sphère privée des patients, ce que concrétise la confidentialité, face aux risques de plus en plus importants d'intrusion de l'État ou d'institutions influentes (comme les assurances).

contraire fait le stalinisme et le nazisme.

15. Kernberg soutient cette position : « The psychoanalytic profession requires a political structure that respects privacy, individuality, and the autonomy of decision-making. » (Kernberg, 2003, p. 83.)

## 2. Pour une critique psychanalytique de la transparence

On l'aura compris : ce bref rappel historique vise à souligner à quel point l'émergence de la catégorie du sujet se doit d'être pensée en lien avec l'avènement d'un espace privé, tel qu'il est circonscrit dans les États de droit qui valorisent par ailleurs la transparence dans la sphère publique.

Mais peut-on pour autant louer sans réserves la valeur de la transparence, d'une part ? Adoptant un point de vue psychanalytique, peut-on, d'autre part, se satisfaire d'une vision du monde et d'un récit historique qui font sans réserves de la ligne de séparation entre sphère publique et sphère privée la pierre angulaire de l'organisation sociale en démocratie ? Dans quelle mesure, enfin, la vision du monde qui tend à tracer clairement une ligne de partage entre sphère publique et sphère privée résiste-t-elle à la critique psychanalytique ?

C'est à Nathalie Zaltzman que l'on doit, à notre connaissance, la critique la plus radicale, mais aussi la plus féconde, sur cette délicate question. Dans un article publié en 2001 et intitulé *La transparence*, Zaltzman n'hésite en effet pas à qualifier cette dernière de « faux pilier de la démocratie » (2001, p. 130). La critique est donc, on le devine, à la fois vive et complexe<sup>16</sup>.

L'auteure met premièrement en évidence la vision de la réalité sous-jacente à la sacralisation de la transparence. Car pour être qualifiée de *transparente*, la réalité doit être fixe et objective. Or, dès lors que la psychanalyse formule l'hypothèse d'une réalité *psychique*, par définition mouvante, dynamique, insaisissable et

16. Les réflexions critiques de Carcausonne (2001) vont ce sens : « Or, à ne pas la ramener à ce qu'elle doit être – un moyen, dont l'utilité comme la légitimité se mesurent à l'aune des objectifs qu'elle sert –, la transparence est une menace. Devenue une fin en soi, elle s'imposera d'elle-même, n'aura nul motif où s'arrêter ici ou là, s'insinuera partout, irrésistiblement, sous le masque fallacieux d'une exigence démocratique. Au terme de l'évolution se révélera son paradoxe : la démocratie aura réalisé le rêve du totalitarisme. » (p. 22.)

imprévisible, la notion courante de transparence n'est pas pertinente dans ce cadre de pensée, affirme Zaltzman (2001).

Si la sacralisation de la transparence mérite d'être passée au crible de la critique psychanalytique, c'est donc tout d'abord qu'elle renvoie, pour l'auteure, à une vision de la réalité qui est *incompartible* avec celle qui intéresse les psychanalystes, laquelle échappe pour une large part à la saisie rationnelle, consciente, et dont la trame est tissée dans des processus psychiques en constante évolution. La transparence, comme attribut d'une réalité positive, stable et figée dans le temps, ne saurait dès lors faire sens dans le cadre d'une pensée et d'une pratique psychanalytiques centrées au contraire sur ce qui relève de l'informe et dont les contours se confondent dans l'obscurité et les balbutiements de la vie psychique.

Un tel constat conduit Zaltzman (2001) à rejeter l'idée que la catégorie de l'*intime*, au sens classique c'est-à-dire individuel du terme, soit une catégorie pertinente pour la psychanalyse. Car la transparence, c'est-à-dire ce qui donne à voir totalement et sans secret un objet, renvoie *par contraste* à la catégorie de l'*intime* qui reste par définition dans l'opacité du secret<sup>17</sup>. Contrairement à la transparence qui qualifie l'espace public, les processus psychiques seraient relégués, dans cette perspective, à la sphère intime, par définition individuelle<sup>18</sup>.

17. On rappellera ici l'importante contribution de Pieter Castoriadis-Aulagnier au sujet du secret comme *condition* pour pouvoir penser. Au désir insatiable de toute transparence correspondrait en effet, à la lire, un fantasme de fusion et d'inceste. Passer outre l'opacité des parois que l'appareil psychique oppose au désir illusoire de transparence procède en ce sens d'un désir d'emprise des plus archaïques. Réciproquement, on ne peut qu'essayer de penser, en termes psychanalytiques, la *déferlante* exhibitionniste qui envahit la scène publique de la planète Internet sans oublier les médias. Ici encore, l'abolition des frontières subjectives procède du désir d'inceste et de fusion qui trouve, hélas, dans l'essor de la technologie contemporaine un terrain des plus favorables. Paul Denis (2001) relève d'ailleurs à quel point la psychanalyse est en porte-à-faux avec le désir de transparence, dont il questionne l'origine fantasmatique. Quant à Lacan, il formule le concept d'*extimité* en contrepoint à cette conception de l'intimité, un concept repris par Tisseron dans son ouvrage intitulé *L'intimité surexposée*, paru en 2001 ; cf. également nos propres travaux sur la question dans Katz-Gilbert (2013).

18. On lira avec intérêt les passionnantes réflexions de Denis (2001) sur l'interpréta-

Or, loin de faire de l'intime le lieu même de l'inconscient, la psychanalyste l'envisage avant tout comme une « rencontre ». Elle définit en ce sens l'intimité comme procédant d'un sentiment préalable de « communauté intérieure » entre sujets. Elle est loin de se reconnaître dans une psychanalyse classique centrée sur la question : *Qui suis-je pour moi-même ?* Un courant et un point de vue qui, même s'ils sont fort répandus, conduisent pour Zaltzman, inévitablement d'ailleurs, à renforcer les tendances égoïstes et narcissiques de l'homme, d'une part. Un courant qui tend, d'autre part, à exacerber les manœuvres anti-persécutrices d'« auto-défense » de l'intimité psychique (Zaltzman, 2001, p. 126).

L'auteure affirme au contraire son intérêt pour un travail psychanalytique qui fait de la question des liens de désir transindividuels son centre de gravité, et qui s'articule dès lors davantage autour de la question : *Qu'est-ce que l'homme pour l'homme ?*

Cependant, le point à notre sens le plus fort de la critique que formule Zaltzman est encore ailleurs : il concerne l'un des risques, et non des moindres, que l'on prend lorsqu'on insiste sur la séparation entre sphère publique et sphère privée. Une distinction qui exacerbe à son sens la différence entre intérêts privés, droits individuels, d'une part, et intérêts collectifs, au sens du bien commun, d'autre part. Mais une telle distinction tend à faire oublier que le sujet comme l'État sont au contraire « atelés » à une même tâche : tous deux s'efforcent en effet idéalement de transformer un même fonds commun – le « fonds pulsionnel égotiste » – pour assurer la régulation du vivre ensemble à la fois contraint et contraignant (Zaltzman, 2011, p. 126).

Or, à vouloir au contraire tracer une ligne de séparation nette entre intérêt privé et bien commun, à vouloir sacrifier la transparence au nom d'un idéal démocratique, on risque pour l'auteure de renforcer un mode de fonctionnement archaïque, de type paranoïaque, entre le citoyen et l'État.

---

tion sexuelle du désir de transparence. L'auteur rappelle aussi à quel point l'inconscient reste « scandaleux et féminin » (p. 147).

« Plus le citoyen des sociétés modernes veut profiter d'une protection étatique, plus il développe une susceptibilité sur ses droits privés, son droit à l'opacité. Plus il donne de pouvoirs à l'État, plus il réclame leur transparence. Plus l'État prend en charge les intérêts de l'individu, plus lui aussi réclame la transparence de l'individu [...] Loin de développer le sentiment d'une responsabilité politique en chacun, le double mouvement : prise en charge par les pouvoirs politiques *versus* défense de l'intimité privée développe une méfiance réciproque et une exigence réciproque de transparence. » (Zaltzman, 2011, p. 129)

Opposer clairement sphère privée et sphère publique suppose en ce sens de faire référence à un idéal que l'auteure qualifie pour sa part de *délirant* en ce qu'il annule la conflictualité et la tension inhérente aux rapports entre public et privé<sup>19</sup>. L'illusion consiste en effet ici à faire du social et de la rencontre un lieu possiblement *aconflituel* où l'emporteraient tantôt les intérêts individuels – comme c'est le cas dans un modèle politique capitaliste ou néolibéral –, tantôt les intérêts collectifs, comme c'est le cas dans un modèle de type totalitaire. Et l'auteur de souligner combien nous sommes en ce sens encore bien loin d'un modèle d'organisation sociopolitique qui échapperait à l'un comme à l'autre de ces extrêmes et qui soit du même coup davantage conforme aux avancées psychanalytiques, lesquelles supposent de pouvoir tenir compte à la fois de l'existence d'un fond commun – le pulsionnel – et de la « contrainte à vivre ensemble » (Zaltzman, 2001, p. 129).

---

19. « [...] La transparence, si souvent invoquée dans les débats publics de l'Occident, est un faux pilier de la démocratie. Cette exigence est le rejeton manifeste d'un système de pensée paranoïaque latent, un mode de pensée qui milite pour une solution idéale (délirante), celle d'un rapport qui annule les conflictualités privées publiques. » (Zaltzman, 2001, p. 130.) Cf. également sur ce point Belorgey (2001) : « Transparence et secret, notamment dans l'action publique, loin de s'opposer de façon irréconciliable, doivent faire l'objet d'un dosage et d'une articulation. » (p. 26.)

Enfin, si Zaltzman insiste sur le point de vue particulier qu'elle développe en tant qu'analyste sur l'intime, c'est que contrairement à une certaine culture psychanalytique de la *privacy*, de l'intimité, elle ne souhaite prêter main-forte ni à l'idée d'une unicité subjective centrée sur l'« auto-défense » de l'intimité ni à une conception « doloriste » du sujet et de la psyché.

Car si une telle *culture de l'intime* est dangereuse aux yeux de l'auteur, c'est principalement qu'elle engendre une situation pour le moins contradictoire. Elle concourt en effet à la fois à légitimer une protection accrue de l'individu par l'État tout en valorisant le droit de chacun au respect de son intimité. Un droit qui est de plus en plus souvent revendiqué, parfois même bruyamment, pour protéger les citoyens des exigences de transparence imposées par l'État. Des exigences qui, comme elle le souligne, mettent entre autres régulièrement sous pression les dispositions éthico-légales qui garantissent en principe la confidentialité de la rencontre avec le psychothérapeute ou le psychanalyste.

Nous venons de rendre compte d'une critique – assez radicale – de la notion de transparence, et partant de la vision dichotomique qui oppose sphère privée et sphère publique à l'échelle du collectif. Reste maintenant à aborder la question de la confidentialité dans la pratique psychanalytique.

### 3. La confidentialité en psychanalyse : un impensé ?

On rappellera tout d'abord que si la règle de confidentialité est habituellement conçue comme constitutive du socle même de la rencontre analytique, peu de réflexions ont été consignées à ce sujet dans la littérature psychanalytique, qu'elle soit d'aujourd'hui ou d'hier. Un manque qui nous a conduite à nous demander dans quelle mesure la règle de confidentialité ne constitue pas en quelque sorte un *impensé* de la psychanalyse.

Rares sont les mentions de la règle de confidentialité dans les écrits de Freud, qui a lui-même hérité du serment d'Hippocrate,

comme les médecins de son temps (Tomlinson, 2003<sup>20</sup>). Les quelques textes où Freud aborde cette question portent sur deux aspects de la confidentialité : celle qui est en jeu dans le contexte de l'écriture de cas et plus largement des publications, d'une part, et celle qui est impliquée dans le cadre de la cure elle-même.

Dans *Cinq psychanalyses*, le psychanalyste viennois évoque explicitement la tension propre à son travail : le devoir de protéger le traitement de l'intrusion de tout tiers en gardant secret le contenu de l'analyse, d'une part, et le devoir de faire part des possibles avancées sur « la cause et la structure de l'hystérie » à travers des publications scientifiques, d'autre part (Freud, 1905/1954, p. 2).

« La publication de mes observations reste pour moi un problème difficile à résoudre. [...] S'il est exact que l'hystérie ait sa source dans l'intimité de la vie psychique sexuelle des malades, et que les symptômes hystériques soient l'expression de leurs désirs refoulés les plus secrets, l'éclaircissement d'un cas d'hystérie doit nécessairement dévoiler cette intimité et trahir ces secrets. Il est certain que les malades n'auraient jamais parlé s'ils avaient pensé à la possibilité d'une exploitation scientifique de leurs aveux, et c'est tout aussi sûrement en vain qu'on leur aurait demandé l'autorisation de les publier. Des personnes scrupuleuses aussi bien que des personnes timides, dans ces conditions, mettraient au premier plan le devoir de la discrétion médicale et regretteraient de ne pouvoir rendre service à la science en cette circonstance en l'éclairant. Toutefois je suis d'avis que le médecin a des devoirs non seulement envers le malade, mais aussi envers la science. Envers la science, cela veut dire, au fond, envers beaucoup d'autres

20. On peut néanmoins déduire, comme le fait justement remarquer Tomlinson (2003), que c'est uniquement les manquements à la règle de confidentialité qui peuvent être documentés et que le respect de la confidentialité ne laisse précisément pas de traces. Et l'auteur de déduire du coup que la discrétion et l'anonymat dont témoignent les *Minutes de la Société psychanalytique de Vienne* indiquent l'existence, dès les prémices du mouvement psychanalytique, de règles strictes en matière de confidentialité au sein même des groupes de psychanalystes.

malades qui souffrent du même mal ou en souffriront. La publication de ce que l'on croit savoir sur l'hystérie devient un devoir, l'omission, une lâcheté honteuse, à condition cependant d'éviter un préjudice direct à son malade.» (Freud, 1905/1954, p. 2.)

Pour Freud, le problème est donc posé en termes de double allégeance : si les médecins ont un devoir de discrétion eu égard au malade et à l'intimité de la cure, ils se doivent par ailleurs de faire connaître leurs découvertes théorico-cliniques dans le monde scientifique. Et Freud de souligner qu'un tel rayonnement scientifique sera utile à d'autres malades « qui souffrent du même mal ou en souffriront » (Freud, 1905/1954, p. 2).

Face à ce que l'on peut considérer comme un dilemme non seulement éthique mais aussi plus largement clinique, Freud préconisera de ne pas sacrifier la transmission des connaissances psychanalytiques sur l'autel du secret médical. Car si la clause de la confidentialité s'impose bien entendu au médecin, il n'en reste pas moins que les devoirs de celui-ci envers la science – et partant envers l'ensemble des malades en souffrance – imposent de faire connaître les réflexions théorico-cliniques élaborées à partir des traitements psychanalytiques, à condition toutefois d'éviter un préjudice direct à son malade<sup>22</sup> (Freud, 1905/1954, *Cinq psychanalyses*, p. 2<sup>23</sup>).

21. Pour une discussion de la nature du préjudice qui est porté à l'analysant en cas de transgression de la règle de confidentialité cf. Braunschweig, 2010 ; François-Poncet, 2011).

22. On sait toutefois, suite aux travaux de Lynn et Vaillant (1998), que Freud lui-même entrefreint à plusieurs reprises les règles qu'il avait par ailleurs prescrites, que ce soit sur le plan de l'abstinence, de la neutralité ou encore de la confidentialité, bien qu'il n'ait pas été possible à ce jour d'établir que cette dernière règle ait été, dans les cas mis à jour par les auteurs, transgressée sans l'accord des patients (Tomlinson, 2003).

23. Et Freud de préciser par ailleurs également qu'il faut recommander au patient de ne pas révéler le contenu des séances à des tiers (Freud, 1913, *Le début du traitement*, p. 96 ; Tomlinson, 2003, p. 143), et que l'analyste lui-même est soumis à une obligation de réserve en ce qui concerne sa propre vie, d'autre part (Freud, 1913, *Le*

Toute la question est d'ailleurs sans doute là : « il s'agit [...] d'évaluer les avantages et les inconvénients respectifs d'une indiscretion (au demeurant bien masquée) qui permettrait de développer un traitement pour de nombreux patients atteints du même mal et ceux d'un secret respectueux du contrat de discrétion mais qui en revanche freinerait tout progrès », écrit de Mijollia (2006, p. 46).

Dans la suite de son œuvre, Freud continuera de prendre le parti de la science, même si ses réflexions à ce sujet sont plutôt rares dans son œuvre. Dans une lettre qu'il adresse à Pfister en 1910, il n'hésitera pas par exemple à faire explicitement de la discrétion un obstacle au « bon exposé d'analyse<sup>24</sup> ». Il entend ainsi défendre clairement et prioritairement la transmission des avancées psychanalytiques, ce qui suppose par conséquent la communication à partir des cas (de Mijollia, 2006).

De Mijollia (2006) souligne d'ailleurs à quel point c'est le temps du compte rendu, et donc de l'écriture, dans l'après-coup de la séance, qui spécifie la façon dont se constitue le « champ théorico-clinique » en psychanalyse, et partant la transmission et la formation des analystes. De fait, les connaissances psychanalytiques dont on dispose sont le fruit d'une élaboration de la pratique ; elles émanent donc de la clinique et plus précisément d'une réflexion sur et à partir de la clinique (Brusset, 2011 ; François-Poncet, 2011 ; Tomlinson, 2003), et dans l'après-coup de la rencontre transféro-contre-transférentielle (de Mijollia, 2006).

La double allégeance freudienne – aux patients et à la communauté psychanalytique voire scientifique tout entière – est dès lors toujours actuelle. Elle est inhérente à la spécificité de la pensée clinique en général et de la pensée psychanalytique en particulier.

*début du traitement* ; de Mijollia, 2006).

24. « La discrétion est incompatible avec un bon exposé d'analyse ; il faut être sans scrupule, s'exposer, se livrer en pâture, se trahir, se conduire comme un artiste qui achète les couleurs avec l'argent du ménage et brûle les meubles pour chauffer le modèle. Sans quelques-unes de ces actions criminelles, on ne peut rien accomplir correctement. » (Freud, 1909-1939, p. 74.)

D'où les importantes questions à la fois éthiques et déontologiques associées à la question de l'écriture de cas <sup>25</sup>.

En 1915, Freud affirme une nouvelle fois sa fidélité à la communauté scientifique tout en soulignant la spécificité de la psychanalyse : « Toujours nous nous heurtons à la loi de la discrétion médicale qui, indispensable dans la vie, est parfaitement irréalisable dans notre domaine scientifique. Dans la mesure où la littérature psychanalytique appartient à la vie réelle, nous nous trouvons ici devant un conflit insoluble. » (Freud, 1915/1994, p. 116-117.)

Enfin, c'est dans l'*Abrége de psychanalyse*, soit en 1938, que Freud évoque la question de la confidentialité en lien avec la technique à travers une formule désormais célèbre : « Voici donc conclu notre pacte avec les névrosés : *sincérité totale contre discrétion absolue*. » (Freud, 1938, p. 41 ; c'est nous qui soulignons <sup>26</sup>.)

Un contrat/pacte qui en dit long à notre sens sur le lien étroit que Freud établit ici entre la règle fondamentale et la discrétion requise par l'analyste puisque Freud poursuit ainsi : « Notre rôle ne sera-t-il pas celui d'un confesseur mondain ? Non, car la différence est considérable. Nous ne demandons pas seulement au patient de dire ce qu'il sait, ce qu'il dissimule à autrui, mais aussi *ce qu'il ne sait pas*. C'est pourquoi nous lui expliquons plus en détail ce que nous entendons par sincérité. Nous l'obligeons [l'astreignons] à obéir à la règle fondamentale analytique qui doit désormais régir son comportement à notre égard. » (Freud, 1938, p. 41 <sup>27</sup>.)

25. Cf. à ce propos le numéro que la *Revue française de psychanalyse* consacre en 2010 à *L'écriture de la psychanalyse*, et plus particulièrement l'article de Braunschweig intitulé « Écriture en psychanalyse et confidentialité » (Braunschweig, 2010).

26. La traduction qu'en donne l'équipe en charge de l'édition des œuvres complètes diffère un peu : « Avec les névrosés nous concluons le contrat suivant : sincérité totale contre stricte discrétion. » On relira par ailleurs avec intérêt la version originale du texte tiré des *Gesammelte Werke* : « Mit den Neurotikern schliesen wir also den Vertrag : volle Aufrichtigkeit gegen strenge Diskretion » ; ce que Strachey traduit ainsi : « With the neurotics, then, we make our pact : complete candour on one side and strict discretion on the other », dans la *Standard Edition*.

27. Pour une discussion intéressante du sens qu'on peut donner au terme *discrétion*, cf. Chervet (2011) particulièrement p. 178 et ss. On peut se demander, avec François-

Quant aux rares travaux contemporains qui abordent la question de la confidentialité, ils ont été menés par des psychanalystes provenant principalement d'Outre-Atlantique. Comme ceux qui naîtront en France ultérieurement, ils sont principalement à situer dans un contexte médico-légal imposant aux thérapeutes des règles strictes en matière de devoir d'assistance et de signalement.

Rappelons à ce sujet qu'en 1976 la Cour suprême de Californie publie l'arrêt Tarasoff <sup>28</sup>, du nom d'une étudiante de l'Université de Berkeley assassinée par l'un de ses camarades qui avait fait part de ses intentions meurtrières à une psychologue avant de passer à l'acte.

L'assassin, Monsieur Poddar, très affecté par le fait que sa camarade Tarasoff ait résisté à ses avances, consulte une psychologue sur le campus. Après avoir jugé que les intentions meurtrières de son patient étaient suffisamment sérieuses et inquiétantes, Madame Moor avertit la police du campus du caractère dangereux du patient, sans toutefois avertir la jeune étudiante elle-même. Elle préconisa l'hospitalisation involontaire/sous contrainte de son patient.

Or, après l'avoir interrogé, les policiers estiment que Monsieur Poddar aurait changé d'attitude et le libèrent, non sans lui avoir fait promettre de ne plus approcher sa cible. Monsieur Poddar échappe ainsi à une hospitalisation forcée, il interrompt son traitement chez la psychologue et assassine sa camarade Tarasoff avec un couteau de cuisine lorsqu'elle revient sur le campus après la pause estivale, soit en octobre 1969.

Édicté en 1976, l'arrêt Tarasoff a conduit à reconnaître le thérapeute responsable ; cet arrêt stipule que « quand un thérapeute est certain (*determines*) que son patient présente un danger sérieux de violence contre autrui, il est dans l'obligation de protéger la victime présumée du danger qu'elle court... le thérapeute peut être amené à avertir la victime, à prévenir la police, ou à prendre toute autre

Poncet (2011), si la clause de discrétion en question n'est pas plus vaste encore que la confidentialité, qui n'en serait que l'aspect déontologique, alors que la discrétion relèverait davantage de l'éthique psychanalytique.

28. <http://www.emotrics.com/people/milton/practice/private/tarasoff.html>

mesure nécessaire en fonction des circonstances » (Diatkine, 2000, p. 1314).

Il s'agit là de circonstances certes exceptionnelles, mais reste que c'est bien après la publication de cet arrêt, et toutes les conséquences qu'il aura engendrées dans la pratique pour les thérapeutes, que l'on voit émerger une première réflexion critique sur les possibles dérives que peut entraîner une telle décision juridique, d'une part, et sur le sens même de la règle de confidentialité en psychanalyse, d'autre part.

En 1995, Bollas et Sundelson publient un ouvrage qui fait référence en la matière et qui a principalement trait à l'inquiétante transformation du rôle du thérapeute : ils dénoncent à quel point l'évolution de la jurisprudence américaine tend à faire d'eux des « new informants », des nouveaux informateurs, autrement dit des indicateurs <sup>29</sup>.

Un ouvrage qui fait écho à l'évolution de la législation française en matière de devoir de signalement et qui a du coup toute son actualité à partir de sa parution, comme le souligne Gilbert Diatkine dans une précieuse recension qu'il consacre à cet ouvrage dans la *Revue française de psychanalyse* en 2000 (Diatkine, 2000). Son propos permet entre autres de rappeler que si l'arrêt Tarasoff a marqué un tournant dans l'histoire de la pratique thérapeutique aux États-Unis, la question de la confidentialité est, quant à elle, bien antérieure et bien entendu tout à fait courante au quotidien de la pratique analytique.

Dans leur ouvrage, Bollas et Sundelson (1995) évoquent les difficiles questions de la supervision et des récits de cures ; ils relatent en outre les indiscretions contenues dans la publication de la correspondance entre analystes et les révélations post-mortem concernant de célèbres patients, ce qu'ils condamnent fermement.

29. « Because the clinician is now a representative of the police, he becomes for all patients a different transference object. The transference to the analyst now includes – in the ordinary unconscious construction of the other – a policeman, both for the state and for the insurance company. » (Bollas, Sundelson, 1995, p. 84-85.) Et les auteurs d'inviter la communauté psychanalytique à prendre position face à ces questions en les contestant de manière collective et cohérente.

Mais ils n'abordent pas en revanche la fort délicate question de la possible communication aux commissions d'évaluation, par des analystes didacticiens, d'informations concernant l'état d'avancement de la cure d'un candidat. Or, s'il s'agit là d'une pratique strictement proscrite à la Société Psychanalytique de Paris, comme le souligne Diatkine (2000), elle semble au contraire possible voire indispensable, à l'époque en tout cas, en Angleterre <sup>30</sup>.

Afin de s'ériger en faux contre l'affaiblissement des règles en matière de respect de la confidentialité, sous la pression des assureurs et des obligations de signalement, Bollas et Sundelson (1995) consacrent en outre un chapitre de leur ouvrage à la question de la fonction de la règle de confidentialité dans le cadre psychanalytique. Ils soulignent à quel point il s'agit d'une condition *sine qua non* du travail analytique, dont ils rappellent la spécificité.

Si la règle fondamentale constitue la condition de possibilité du processus analytique, toute entrave à cette liberté associative signe la mise à mort de la psychanalyse : « When free association is no longer possible because of some external intrusion into the consulting room that compromises confidentiality, then psychoanalysis exists in name only [...] » (Bollas & Sundelson, 1995, p. 62).

Et s'il en est ainsi, c'est que la liberté associative requiert, pour les auteurs, une confiance *absolute* (*absolute trust*) de la part de l'analysant, laquelle appelle la confidentialité *absolute* (*absolute confidentiality*) de la part de l'analyste. C'est à ce prix-là, et à ce prix-là uniquement, que l'analysant pourra progressivement explorer son monde interne et exprimer, en présence de l'analyste, « la nature précise de son conflit psychique » (Bollas & Sundelson, 1995, p. 77 ; notre traduction <sup>31</sup>).

La position de Bollas et Sundelson (1995) est en ce sens très claire : laisser ouverte la possibilité que l'analyste puisse faire part

30. Cf. à ce sujet Brusset (2011) ; Aisenstein (2011) ; Levin, Furlong, & O'Neill (2003).

31. « Absolute confidentiality permits the patient to harness the objects of his internal world and in so doing to express fully in the presence of the analyst the precise nature of his mental conflict. » (Bollas & Sundelson, 1995, p. 77.)

d'une suspicion de violence ou de mauvais traitements sexuels en les dénonçant à un tiers – quel qu'il soit –, c'est à leur sens porter du même coup atteinte à la libre expression des fantasmes sexuels, agressifs ou violents, ainsi qu'à leur élaboration dans le cadre de la cure. C'est par conséquent condamner la possibilité même du travail analytique. Favorables à une conception absolue et rigoureuse de la confidentialité, ils s'érigent ainsi en faux contre la loi Tarasoff (*the Tarasoff rule*), dont ils pointent en détail les situations paradoxales auxquelles elle conduit<sup>32</sup>.

Face aux jeunes générations de soignants qui se sont formés ou qui se forment dans un contexte où la confidentialité est de plus en plus souvent mise en question voire menacée, les auteurs rappellent que le respect du droit au secret dont bénéficie l'analysant prime à leur sens sur les devoirs de l'analyste envers la société, comme c'est d'ailleurs le cas pour les avocats, les prêtres et les médecins.

Plus récemment, les travaux qu'Allannah Furlong, psychanalyste de la Société Psychanalytique de Montréal, a consacrés, seule ou avec des collègues, à la question de la confidentialité dans la cure doivent eux aussi être replacés dans le contexte juridique américano-canadien. Sa réflexion fait suite à la publication de nombreuses jurisprudences qui mettent à mal la confidentialité des thérapeutes et des psychanalystes.

32. « No psychoanalysis can be effective if the patient does not bring his internal objects into the transference by placing them, as it were, into the clinician, who then analyses the total process and bring consciousness to bear on the patient's mental illness. But in order for this kind of localized violence to take place, the analysand – and the psychoanalyst – must be free to speak and experience the *wonstrous*. [...] The gruesome paradox of the Tarasoff decision is that in some respects it will have the effect of preventing the truly violent person from seeking professional help and further prevent many a person who was not truly violent from only full of destructive impulses – from discussing destructive parts of the *materiality*. *Tarasoff will ultimately increase levels of violence in certain individuals*. The threat of punishment, however understandable a primitive feeling it is, is less-effective deterrent of the violent impulse than is professional treatment of forms of mental conflict. » (Bollas, Sundelson, 1995, p. 78-79 ; c'est nous (ilignons.)

Furlong (2005) s'érige premièrement en faux contre l'idée que les analystes se devraient de défendre la confidentialité comme un principe moral *absolu* et transcendant, indépendamment de tout contexte. Elle renonce en ce sens à réduire cette règle à sa fonction citoyenne, qui consiste autant à réguler l'ordre public qu'à protéger la vie privée des patients.

Loin d'aborder la confidentialité comme un simple « idéal éthique clivé de sa fonction thérapeutique », elle propose au contraire de penser la règle en rapport avec la particularité du cadre et du travail analytique (Furlong, 2005, p. 64). Elle souligne en ce sens son importance en ce qui concerne la mise en suspens des *obligations* inhérentes à la réalité externe.

Si la confidentialité est indispensable au travail de la cure, c'est, écrit-elle, qu'elle favorise, au sein de la dyade analytique, « le passage, à l'abri de toute contamination [externe], de l'expérience "indivisible" à l'exercice de la pensée, puis à l'éventuelle perturbation de celle-ci » (Furlong, 2005, p. 62). Mettre en question la confidentialité reviendrait par conséquent à condamner la liberté de parole des patients, d'une part, et la neutralité de l'écoute analytique, d'autre part, deux conditions indispensables au travail de la cure.

S'engager à respecter la confidentialité de la rencontre avec le patient témoigne au contraire, pour Furlong, d'une fidélité à un idéal d'écoute singulier. Un idéal qui vise moins à « favoriser la confiance » qu'à favoriser la *rêverie* ainsi que l'émergence de pensées et de « nouvelles significations » au fur et à mesure de l'évolution du lien transférentiel (Furlong, 2005, p. 66).

Loin de considérer la confidentialité psychanalytique comme une règle rigide, elle souligne au contraire à quel point elle appelle une acception souple de manière à pouvoir inclure des tiers analytiques – les collègues analystes –, dont l'écoute et la réflexion sont indispensables pour qui conduit une cure (Widlöcher, 2010). Furlong amène ainsi la réflexion sur la confidentialité en psychanalyse sur le terrain, d'ailleurs délicat, de la supervision. Comme François-Poncet (2011), elle préconise l'élargissement de la confidentialité à des tiers autorisés pour des raisons de rigueur analytique.

Quant à Nathalie Zaltzman, c'est sous l'angle de la règle générale d'abstinence qu'elle propose de penser la confidentialité en psychanalyse (Zaltzman, 2001). Elle rappelle que la règle fondamentale suppose de s'abstenir d'agir :

« L'analyste sait pourquoi il doit garder le secret. Il doit le garder parce que cette règle fait partie intégrante de la règle générale de sa pratique : la règle d'abstinence et d'abstinence. Inviter à tout dire, c'est imposer de ne rien faire. Ici parler au-dehors est du même ordre transgressif que tous les agirs qu'on demande au patient de mettre en suspens. [...] l'analyste ne dispose pas de ce qui lui est dit ; les effets de ce dire c'est au sujet qu'ils reviennent hors de ce que l'analyste en saurait d'avance. Toute l'analyse repose en effet sur la puissance d'agir que peut exercer la parole à condition, d'une part, que l'acte, ou plutôt l'agir, soit mis en suspens, d'autre part que l'analyse comme l'analysant ne se détachent pas aux effets de ce qui se dit et se trame dans la situation psychanalytique. L'analyste n'a pas le droit de se démettre "au-dehors", n'a pas la ressource de dériver à l'extérieur ce qui le met à l'épreuve à l'intérieur. [...] C'est à la condition que l'analyste se tiennent en abstention de toute issue hors la situation analytique que celle-ci peut exercer son pouvoir. [...] Ni le patient ni l'analyste ne peuvent recourir à l'extérieur pour traiter ce qui se passe entre eux. » (Zaltzman, 2001, p. 127)

Parler au-dehors de la cure prendrait en ce sens valeur de transgression ; il s'agit en effet d'un agir qui consiste à disposer *arbitrairement* de ce qui est dit à l'analyse. Impossible en ce sens pour l'analyste de « se soustraire à toutes les conséquences » qu'aurait lui, ce qu'il s'est engagé non seulement à écouter, mais bien entendre et à interpréter dans et à partir du transfert (Zaltzman, p. 127).

La règle d'abstinence, dont la confidentialité procède, est insaisissable, c'est qu'elle constitue une condition *sine qua non* du processus de transformation civilisatrice que l'on cherche à favoriser

à partir du fonds pulsionnel qui se dévoile en séance. Un dévoilement qui appelle, par définition, que ni l'analyste ni le patient ne fassent appel à un tiers<sup>33</sup>, et ce, malgré la violence de la confrontation qu'impose parfois le travail avec l'inconscient.

On mentionnera par ailleurs les intéressants propos de Paul Denis (2001) au sujet de la *self-disclosure* qui caractérise la pratique propre au courant psychanalytique dit intersubjectiviste. Denis s'érige en effet en faux contre l'idée que le dévoilement de soi puisse de la part de l'analyste être fécond pour le travail clinique<sup>34</sup>.

Il préconise au contraire que l'analyste garde exclusivement pour lui-même ce qu'il éprouve dans la séance et en lien avec le patient. Il voit en effet dans ce que l'on pourrait appeler la *self-confidentiality* une occasion de confronter le patient à un mode de fonctionnement psychique où chacun est renvoyé à l'intimité de son propre monde interne, sans confusion des langues et des mondes possibles (Denis, 2001<sup>35</sup>).

Quant à la question de la confidentialité requise par l'écriture de cas, elle a récemment été actualisée en France par une décision de justice. En 2006, la Première chambre du Tribunal de grande instance de Paris a en effet considéré qu'un analyste avait violé le secret professionnel auquel il est soumis en publiant un cas dans un ouvrage de librairie sans toutefois prendre toutes les précautions nécessaires à ce que ni le patient ni son entourage ne puissent le reconnaître (Braunschweig, 2011).

Une décision qui s'appuie sur la spécificité de la confidentialité en psychanalyse, laquelle renvoie en l'occurrence au contrat analytique entre le patient et l'analyste. L'arrêt se fonde en effet sur le fait que la règle fondamentale implique l'obligation pour le psychana-

33. Un propos qui, s'il éclaire la fonction de la confidentialité en psychanalyse, ouvre la délicate question de la supervision et des conditions de possibilité de celle-ci en lien avec la règle de confidentialité.

34. Cf. également sur ce point Brusset, 2011.

35. Et Denis de poser une question intéressante à notre sens : « Faut-il voir dans ces options techniques du *self-disclosure* le reflet de ce qui se manifeste, dans l'espace social, de confusion entre les registres publics et privés ? » (Denis, 2011, p. 149)

lyste de suivre la règle de discrétion absolue, en écho à la fameuse formule freudienne (*Sincérité totale contre discrétion absolue*<sup>36</sup>).

Dans l'étude qu'elle consacre à la question de la confidentialité en psychanalyse, François-Poncet (2011) rappelle par ailleurs les conclusions des études anglo-saxonnes qui préconisent non seulement de travestir le matériel présenté dans les communications scientifiques des analystes, mais aussi de recueillir le consentement du patient avant publication<sup>37</sup>.

Quant à l'*International Journal of Psychoanalysis*, il recommande trois méthodes pour parer aux problèmes de confidentialité : utilisation d'un matériel composite, transcription sans anamnèse et, enfin, description du processus uniquement. Trois méthodes qui s'ajoutent aux dispositions habituelles du travestissement et du consentement (François-Poncet, 2011).

Reste, comme le souligne justement François-Poncet, que les dispositions éthico-légales, si elles sont indispensables, ne sont sans doute pas suffisantes à éviter le sentiment de trahison qu'éprouvent les patients lorsqu'ils se savent objet de publication<sup>38</sup>.

36. Braunschweig (2011) rappelle par ailleurs deux des articles du code éthique de la Société Psychanalytique de Paris en ce qui concerne la confidentialité. Article II, A, 3 : « Le psychanalyste doit assurer le secret absolu à son patient » et II, B, 6 : « Dans leurs communications scientifiques, les analystes doivent s'exprimer avec une extrême prudence et éviter tout risque de connaissance par autrui malgré l'anonymat. Ils doivent mesurer les répercussions, en toute occurrence, sur le patient lui-même de la lecture de son cas. En aucun cas, l'intérêt scientifique ne doit prévaloir sur les intérêts de la cure. » (Braunschweig, 2010.)

37. Un récent numéro de la revue est consacré à une discussion de ces différentes questions éthiques : il est articulé autour d'un article de Sieck (2012) qui discute les différentes modalités permettant le respect de la confidentialité dans le cadre de la publication de cas clinique, à savoir, le travestissement, la référence à des cas composés et le recueil du consentement. L'auteur formule une *check-list* pour guider les décisions en matière de confidentialité des cliniciens qui publient des cas cliniques. L'auteur répondent ensuite à Sieck. Signalons la position originale de Blechner (12) qui préconise le recueil du consentement et qui s'érige en faux contre le travestissement des cas, ce qu'il compare à la fraude dans le domaine scientifique. François-Poncet rappelle d'ailleurs que les différentes études anglo-saxonnes à

<sup>38</sup> témoignent du fait que les analystes se recommandent souvent, et ce, malgré les dispositions et précautions prises par les analystes.

À ce propos, François-Poncet évoque les différentes origines possibles du sentiment de trahison qu'éprouvent les patients dont l'analyse fait l'objet d'une publication. Elle souligne entre autres le fait que la révélation du travail élaboratif de l'analyste, même s'il survient après la fin de la cure, est une atteinte à la dissymétrie du processus analytique. Or, une des conséquences d'une telle révélation est tout à fait contraire au fait que le processus analytique vise à favoriser la possibilité que le patient développe une « autothéorisation », une « connaissance » propre de lui-même et de l'histoire de ses conflits psychiques.

Cela amène l'auteur à appréhender la question de la confidentialité en psychanalyse de manière à la fois originale et centrale à notre sens, en lien avec le processus de subjectivation en jeu dans la cure : « La confidentialité des représentations de l'analyste a donc une valeur thérapeutique : celle de permettre à l'analysant de déployer sa propre connaissance de lui, son "autothéorisation" (Laplanche), grâce à la désillusion du transfert sur l'analyste "supposé savoir". Les constructions théoriques exposées dans une publication, même si elles ont pu être partagées dans la cure au moment où le patient "est lui-même prêt à les saisir", viennent figer le processus et menacer le travail accompli. L'analysant vit alors un sentiment de désession. » (François-Poncet, 2011, p. 90.)

François-Poncet (2011) propose, enfin, de distinguer deux modèles de confidentialité dans la cure : la confidentialité qui relève de la déontologie, d'une part, et la confidentialité d'ordre éthique, d'autre part. *Déontologiquement*, l'analyste est tenu de respecter le secret en raison du pacte qui le lie au patient : *sincérité totale contre discrétion absolue*, selon l'adage bien connu. C'est la confiance qui est ici en jeu, en lien avec l'objectif principal de la cure, à savoir la « levée de l'amnésie et la fortification du moi » (p. 90). En effet, sans cette clause, la confiance du patient serait compromise, faisant du même coup obstacle à la règle fondamentale, et partant au processus analytique. Ce premier modèle vise ainsi principalement à « protéger le patient de révélations à autrui » (p. 91).

Quant au modèle *éthique* de la confidentialité, il est, pour l'auteur, relatif au droit au secret en tant que socle de la subjecti-

vité, comme l'a magistralement montré Pierra Aulagnier<sup>39</sup> (1976). Envisagée sous cet angle, la confidentialité est un outil de la cure, au service du transfert : « L'analyste n'est plus un confesseur, dépositaire des confidences et des révélations du patient, mais exclusivement l'objet énigmatique du transfert qui refuse la structure même du secret : son adresse à un tiers, sa compulsion à être révélé. » (François-Poncet, 2011, p. 91.)

Et François-Poncet de défendre l'idée que, dans cette perspective, le psychanalyste serait moins tenu à la discrétion absolue, comme le prescrivait Freud, qu'à « une discrétion relative à la situation analytique. L'analyste ne s'engage ni à ne rien dire ni à ne rien publier du matériel de la cure : il s'engage à ce que le patient n'en sache rien. »

Une prescription qui est, on l'aura compris, « au service de l'extraterritorialité de la cure » (François-Poncet, 2011, p. 91). Ce point de vue qui souscrit à une éthique psychanalytique allant au-delà de la déontologie mérite évidemment une discussion critique. Nous sommes pour notre part d'avis que l'éthique psychanalytique ne saurait en l'occurrence faire l'impasse sur la dimension déontologique associée à la confidentialité. Que le patient n'en sache rien viendrait davantage s'ajouter à la clause déontologique du secret que s'y réduire.

## Pour conclure, du moins provisoirement

Nous voici au terme de ce bref survol des quelques réflexions que Freud et ses successeurs ont élaborées au sujet de la délicatesse de la confidentialité en psychanalyse. Un survol dont retiendra premièrement qu'il permet de mettre en évidence un chemin parcouru depuis Freud au sujet de l'écriture de cas en analyse. Car si Freud souligne avec conviction le devoir qui revient aux analystes de faire connaître les découvertes de la

psychanalyse à la communauté scientifique, si l'on peut craindre à le lire que l'intérêt scientifique ne l'emporte sur le respect de la confidentialité, il a du moins le mérite de reconnaître qu'il s'agit là d'un « conflit insoluble » (Freud, 1915/1994, p. 117).

Mise en tension avec la décision prise cent ans plus tard par le Tribunal de grande instance de Paris, à la suite de la plainte d'un patient, la position de Freud relève clairement d'une forme de paternalisme médical aujourd'hui mis à mal par les avancées du principe d'autonomie dans le champ de l'éthique des soins.

En effet, en condamnant l'analyste qui n'a pas pris les dispositions que lui imposent non seulement la loi, mais également la déontologie psychanalytique (*sincérité totale contre discrétion absolue*), les magistrats français témoignent de la valeur conférée aujourd'hui au respect de la sphère privée du patient, ce qui se traduit par le respect fondamental de son droit au secret. Si l'on ne peut que déplorer qu'une telle condamnation soit due à l'imprudence d'un psychanalyste, on ne peut en revanche à notre sens que se féliciter de la rigueur dont témoigne cette décision juridique.

Cette dernière en effet nous paraît incontestablement en conformité avec l'éthique psychanalytique qu'on ne saurait d'ailleurs dissocier de la technique. Car si la psychanalyse a besoin de la démocratie pour la liberté de parole que celle-ci autorise et protège, la démocratie a sans doute – et quoi qu'on en dise en ces temps de terreur crépusculaire – elle aussi bien besoin de la psychanalyse pour dire la place inaliénable du sujet dans la cité.

Un sujet qui, loin de se présenter comme un animal à dresser, loin d'être réductible à un cerveau-machine qu'il suffit de nourrir des bonnes substances chimico-pharmacologiques pour qu'il fonctionne et s'adapte de manière optimale, est au contraire conçu comme étant à la fois divisé, complexe, tragique, conflictuel, mortel (Roudinesco, 2010).

Protéger rigoureusement la sphère privée du patient en analyse et après l'analyse, c'est à notre sens conférer aujourd'hui comme demain un sens à l'humanisme de Freud et de ses successeurs. C'est reconnaître au sujet une place de marque dans la cité confrontée à

<sup>39</sup> Également à propos de l'apport d'Aulagnier, l'ouvrage collectif intitulé *La psychanalyse*, paru 2009 aux Presses Universitaires de France.

la défiante mortifère de ce que nous nous proposons d'appeler aujourd'hui la *banalité de la désinstitution*.

En donnant la parole au sujet, à l'abri des regards scrutateurs des spécialistes de l'évaluation, en l'invitant à prendre la parole en son nom propre, les psychanalyses de notre temps continuent, tant bien que mal, à faire une place à la liberté associative à la température élevée du transfert.

Protéger la liberté de parole associative, protéger – avec toute la rigueur qui s'impose – le cadre de confidentialité de la rencontre psychanalytique, c'est donner la chance au sujet d'« interroger l'essence de sa propre aliénation » en révisitant son histoire et en apprivoisant le pulsionnel en lui (Roudinesco, 2010, p. 61).

Si l'exercice de la psychanalyse appelle le respect de la confidentialité, c'est bien sûr, comme l'écrivent les auteurs que nous venons d'évoquer, pour favoriser la neutralité, l'abstinence et la règle fondamentale, certes. C'est donc pour protéger ce qui fait l'essence même du cadre analytique, sa spécificité. Mais si le respect de cette clause est indispensable, c'est à notre sens d'abord et avant tout pour favoriser et protéger le *processus transférentiel* et l'élaboration qu'il appelle.

Car c'est ici que se tient le génie de Freud et de ses successeurs. Non seulement l'hypothèse de l'inconscient. Mais surtout les modalités d'appréhension de l'étranger en nous, modalités qui appellent pour leur part que place soit faite à l'*autre* scène, ce qui suppose un lien de proximité, que Freud se plaisait à désigner par l'expression *Nebennensch* (Freud, 1895/1996). Qu'un espace soit donné à l'étranger en nous, un site pour l'étranger. Un lieu où l'énigme singulière du sujet puisse se livrer à l'« oreille transformatrice »<sup>40</sup> d'un autre sujet prêt à l'accueillir comme à la co-penser (Widlöcher, 2010). Un abri, une tente sur ce parcours nomade de la subjectivation, laquelle appelle l'établissement d'un lien avec l'« artisan l'imprévisible »<sup>41</sup> qui se tient là tout à côté de l'analysant et sa détresse inconsciente. Si la psychanalyse est profondément

<sup>40</sup> la précieuse expression de Christian David.

<sup>41</sup> la belle expression de François Ansermet.

subversive, c'est entre autres qu'elle donne précisément à entendre au sujet ce qui, en lui, s'est absenté et qui se répète dans la cure en présence et avec l'analyste.

« Ce qui s'effectue en cours d'analyse est cela même qui sur la scène sociale, en actes et hors parole, fait scandale. Les analystes eux-mêmes prennent-ils la mesure du fait que les lions lâchés dans l'arène de l'analyse sont ceux-là mêmes avec qui ni l'individu ni le social ne peuvent vivre autrement qu'en les transformant en félins humains. Opération de transformation qui, dans l'analyse, repose entièrement sur autre chose que l'intervention d'un Surmoi collectif. Cette transformation est ce qui peut s'accomplir quand on prend le risque de lâcher les lions. » (Zaltzman, 2001, p. 127.)

Voilà pourquoi la psychanalyse exige une éthique des plus rigoureuses : afin de pouvoir accueillir dans l'espace de la cure ce qui sur la scène sociale « fait scandale ». Lâcher les lions donc, pour les transformer progressivement en « félins humains ».

Freud considérerait que le contrat qui lie l'analyste et l'analysant dans cette aventure engage le premier à la discrétion. Un terme que nous avons peut-être tendance aujourd'hui à réduire à la question de la confidentialité. Mais on peut se demander, avec Chervet (2011), si cette discrétion ne déborde pas la question de la confidentialité pour désigner une « attitude professionnelle » qui vise à favoriser le déploiement des conflits psychiques universels ainsi que leur élaboration. Si l'analyste se doit d'être discret, c'est « en tant qu'un objet singulier, penseur des transgressions et porteur des interdits. C'est grâce à cette discrétion qu'il peut être utilisé en tant qu'objet malléable aux convenances de son patient. » (p. 181.)

On l'aura compris, la question de la discrétion psychanalytique est pleinement au service du transfert dans la cure. Elle relève en ce sens d'une éthique, qui, en psychanalyse, est d'abord et avant tout au service « de la préservation de la dimension du désir », selon les termes de Guyomard (2010, p. 148).

Si les démocraties contemporaines ont grand besoin de la psychanalyse, c'est, à notre sens, précisément qu'à vouloir à tout prix assouvir la soif de puissance égotiste et narcissique de chacun, elles risquent de se perdre, de perdre le sujet du désir singulier, celui qui, contrairement à tout ce qu'on voudrait nous faire croire, n'est ni interchangeable ni soluble dans l'eau.

Penser la *discretion* en psychanalyse, c'est en ce sens ouvrir la voie à une éthique qui va bien au-delà de la règle déontologique de confidentialité, laquelle est certes une condition nécessaire, mais non suffisante, pour préserver la dimension du désir ! Une éthique qui, parce qu'elle relève précisément de la psychanalyse, parce qu'elle met l'analyste aux prises non seulement avec le désir singulier, mais bien avant tout avec la violence de la destructivité, implique un processus réflexif de délibération <sup>42</sup> collective permanente qui se tiennent au plus près des difficiles questions auxquelles confronte la vie du sujet divisé.

## Références

- AISENSTEIN M., 2011, « Quel est le message éthique des différents modèles de formation ? », dans Chervet B., Porte J.-M. (sous la direction de), *L'éthique du psychanalyste*, Paris, PUF, p. 159-168.
- ARIÈS P., DUBY G., 1999, *Histoire de la vie privée en Occident* (5 vol.), 2<sup>e</sup> éd., Paris, Gallimard.
- AUBERT N., HAROCHE C. (sous la direction de), 2011a, *Les tyrannies de la visibilité. Être visible pour exister ?*, Toulouse, Érés.
- BARRAS V. (2011), « Secret médical : une perspective historique », Journée annuelle de la Société suisse de psychiatrie sociale, Section romande, en collaboration avec Pro Mente Sana, Yverdon-les-Bains, 20.05.2011 [*Le patient, son secret et le psychiatre. Valeurs et enjeux.*]
- BARUS-MICHEL J., 2001, « Les usages de l'intime », dans Enriquez E., Lhuilier D. (sous la direction de), *Domaine privé – Sphère publique*, Paris, ESKA, p. 109-119.
- BELORGEY J.-M., 2001, « L'État entre transparence et secret », *Pouvoirs*, n° 97, p. 25-32.
- BLECHNER M. J., 2012, « Confidentiality : against Disguise, for Consent », *Psychotherapy*, n° 49 (1), p. 16-18.
- BRAUNSCHWEIG J.-M., 2010, « Écriture en psychanalyse et confidentialité », *Revue française de psychanalyse (RFP)*, n° 74 (2), p. 483-487.
- BRUSSET B., 2011, « L'éthique dans la formation des psychanalystes », dans Chervet B., Porte J.-M. (sous la direction de), *L'éthique du psychanalyste*, Paris, PUF, p. 143-158.
- CARCASSONNE G. (2001), « Le trouble de la transparence », *Pouvoirs*, n° 97, p. 17-23.
- AULAGNIER P., 1976, « Le droit au secret : condition pour pouvoir penser », *Nouvelle revue de psychanalyse*, n° 14, p. 141-157.
- CLAIR J. (sous la direction de), 1986a, *Vienna 1180-1938. L'apocalypse joyeuse*, Paris, Éditions du Centre-Pompidou.
- CLAIR J., 1986b, « Une modernité sceptique », dans Clair J. (sous la direction de), *Vienna 1180-1938. L'apocalypse joyeuse*, Paris, Éditions du Centre-Pompidou, p. 46-57.
- COHEN-TANUCCI L., 2001, « Le clair-obscur d'Internet », *Pouvoirs*, n° 97, p. 85-90.
- CORBIN A., 1987/1999, « Coulisces », dans Ariès P., Duby G., *Histoire de la vie privée (4. De la Révolution à la Grande Guerre)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Seuil, 1999, p. 383-562.
- DENIS P., 2001, « Malaise dans la privité », dans Enriquez E., Lhuilier D. (sous la direction de), *Domaine privé – Sphère publique*, Paris, ESKA, p. 139-150.
- DIATKINE G., 2000, « "The New Informants. The Betrayal of Confidentiality in Psychoanalysis and Psychotherapy" », de C. Bollas et D. Sundelson », *RFP*, n° 64 (4), p. 1314-1316.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- FRANÇOIS-PONCET C.-M., 2011, « La confidentialité en psychana-

- lyse », dans Chervet B., Porte J.-M. (sous la direction de), *L'éthique de psychanalyse*, Paris, PUF, p. 83-98.
- FRANÇOIS-WACHTER D., 2010, « Repenser la confiance, l'autonomie et la transparence », dans Hirsch E. (sous la direction de), *Traité de bioéthique. I. Fondements, principes, repères*, Toulouse, Érés, p. 189-204.
- FREUD S., 1895/1996, « Esquisse d'une psychologie scientifique », dans Freud S., *La naissance de la psychanalyse* (A. Berman, trad.), Paris, PUF, p. 313-396.
- FREUD S., 1905/1954, « Fragment d'une analyse d'hystérie (Dora) » (M. Bonaparte, R. Loewenstein, trads.), dans Freud S., *Cinq psychanalyses*, Paris, PUF, p. 1-91.
- FREUD S., *Correspondance avec le Pasteur Oskar Pfister* (1909-1939) (L. Jumel, trad.), Paris, Gallimard.
- FREUD S., 1913/1999, « Le début du traitement », dans Freud S., *La technique psychanalytique* (A. Berman, trad.), Paris, PUF, p. 80-104.
- FREUD S., 1915/1994, « Observations sur l'amour de transfert », dans Freud S., *La technique psychanalytique* (A. Berman, trad.), ch. XI, Paris, PUF, p. 116-130.
- FREUD S., 1938/1949, *Abrégé de psychanalyse* (A. Berman, trad.), Paris, PUF.
- FURLONG A., 2005, « Cadre et confidentialité », *Filigrane*, vol. 14 (2), p. 62-76.
- GALATZER-LEVY R., 2003, « Psychoanalytic Research and Confidentiality: Dilemmas », dans Levin C., Furlong A., O'Neil M. (sous la direction de), *Confidentiality. Ethical Perspectives and Clinical Dilemmas*, Hillsdale, NJ, The Analytic Press, p. 85-106.
- GUYOMARD P., 2010, « La dimension éthique face à la demande », dans *Médecine, psychiatrie et psychanalyse. Pour une éthique commune*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Campagne première/Société de Psychanalyse Freudienne, p. 145-160.
- HUNT L., 1987/1999, « Révolution française et vie privée », dans Ariès P., Duby G. (1999), *Histoire de la vie privée (4. De la Révolution à la Grande Guerre)*, Paris, Seuil, p. 19-46.
- KATZ-GILBERT M., 2013, « De la tyrannie de la transparence à la confidentialité de la rencontre psychanalytique : un défi éthique permanent », dans Wolkowicz M. G. (sous la direction de), *Tensions et défis éthiques dans le monde contemporain. Un monde en trans*, Paris, Les éditions des Rosiers, p. 423-432.
- KERNBERG O. F., 2003, « Some Reflections on Confidentiality in Clinical Practice », dans Levin C., Furlong A., O'Neil M. (sous la direction de), *Confidentiality. Ethical Perspectives and Clinical Dilemmas*, Hillsdale, NJ, The Analytic Press, p. 80-83.
- LYNN D., VAILLANT G., 1998, « Anonymity, Neutrality, and Confidentiality in the Actual Methods of Sigmund Freud: A Review of 43 Cases, 1907-1939 », *American Journal of Psychiatry*, vol. 155, n° 2, p. 163-171.
- MUJOLLA S. de, 2006, « Rendre compte d'une analyse », *Topique*, n° 97 (4), p. 35-58.
- PROST A., 1985/1999, « Frontières et espaces du privé », dans Ariès P., Duby G. (sous la direction de), *Histoire de la vie privée (5. De la Première Guerre mondiale à nos jours)*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, Seuil, p. 13-132.
- ROUDINESCO E. (2010), « Le statut du sujet en médecine, en psychiatrie et en psychanalyse », dans Roudinesco E. et al. (sous la direction de), *Médecine, psychiatrie et psychanalyse. Pour une éthique commune*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Campagne première/Société de Psychanalyse Freudienne, p. 49-67.
- ROUDINESCO E., PLON M., 1997a, « Histoire de la psychanalyse », dans *Dictionnaire de la psychanalyse*, Paris, Fayard, p. 434-437.
- ROUDINESCO E., PLON M., 1997b, « France », dans *Dictionnaire de la psychanalyse*, Paris, Fayard, p. 318-326.
- SCHORSKE C. E., 1961/1983, *Vienne. Fin de siècle. Politique et culture* (Y. Thoraval, trad.), Paris, Seuil.
- SIECK B. C., 2012, « Obtaining Clinical Writing Informed Consent versus Using Client Disguise and Recommendations for Practice », *Psychotherapy*, n° 49 (1), p. 3-11.
- SILVERMAN D., 1986, « Sigmund Freud, Jean-Martin Charcot », dans Clair J. (sous la direction de), *Vienne 1180-1938. L'apocalypse joyeuse*, Paris, Éditions du Centre Georges-Pompidou, p. 576-585.
- TOMLINSON C., 2003, « The Early History of the Concept of Confidentiality in Psychoanalysis », dans Levin C., Furlong

- A., O'Neil M. (sous la direction de), *Confidentiality. Ethical Perspectives and Clinical Dilemmas*. Hillsdale, NJ, The Analytic Press, p. 140-149.
- VERMOREL H., VERMOREL M., 1986, « Freud et la culture allemande », *RFP*, n° 50(3), p. 1035-1062.
- VINCENT G., 1985/1999, « Une histoire du secret ? », dans Arlès P., Duby G. (sous la direction de), *Histoire de la vie privée (5. De la Première Guerre mondiale à nos jours)*, Paris, Seuil, p. 133-350.
- WIDLÖCHER D., 2010, « La transmission de l'éthique et l'éthique de la transmission », dans Roudinesco E. et al. (sous la direction de), *Médecine, psychiatrie et psychanalyse. Pour une éthique commune*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Campagne première/Société de Psychanalyse Freudienne, p. 161-183.
- ZALTZMAN N., 2001, « La transparence », dans Enriquez E., Lhuillier D. (sous la direction de), *Domaine privé – Sphère publique*, Paris, ESKA, p. 121-130.

## II. Confidentialité, cadre et éthique du psychanalyste

# Secret et confidentialité en clinique psychanalytique

Sous la direction de **Muriel Katz-Gilbert**

Le secret est indispensable à la vie psychique. Socle de l'activité fantasmatique, il est au cœur de la construction du sujet. Mais qu'en est-il du secret en clinique ? L'invitation à tout dire – principe fondamental de la cure – n'est-elle pas paradoxale ? Tout dire en effet déposséderait le sujet de tous ses secrets, et donc de lui-même...

Pourquoi un cadre des plus confidentiels est-il préconisé pour que le travail analytique soit possible ? Que serait la cure sans cette obligation de confidentialité ? Quel est le sens, à notre époque, de cette règle héritée du serment d'Hippocrate ?

Les auteurs – cliniciens, universitaires – réunis dans ce livre explorent différentes facettes de ces questions. Comment le clinicien peut-il préserver la confidentialité de ses relations avec le patient, tout en sollicitant des collègues dans le cadre de supervision ? Comment maintenir une réflexion vivante dans une équipe pluridisciplinaire sans ces échanges ? Qu'en est-il de la confidentialité en thérapie groupale ?

Un ouvrage de référence sur des questions essentielles pour comprendre la singularité et l'éthique du travail psychanalytique.

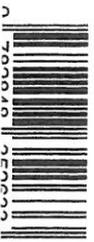
**Les auteurs :** *Muriel Katz-Gilbert, Silvia Amati Sas, Bérandère de Senarclens, Vincent Di Rocco, Georges Gaillard, Luc Michel, Pascal Roman, Monique Selz, Saskia Von Overbeck Ottino.*

ISBN : 978-2-84835-263-3

20 € TTC – France

[www.impress.fr](http://www.impress.fr)

Visuel de couverture :  
© rangizz - Fotolia.com



Secret et confidentialité en clinique psychanalytique Dir. Muriel Katz-Gilbert

# Secret et confidentialité en clinique psychanalytique

Sous la direction de

**Muriel Katz-Gilbert**

